

PARACHA NASSO



CHABBAT 7 JUIN 2025 - 11 SIVAN 5785 Vol.12 No.33

Allumage des nérot: 20h22
(pas avant 19h02)

Fin de Chabbat: 21h39



PARACHA NASSO En bref - Nombres 4, 21 - 7, 89

La Birkat Cohanim

En complément du recensement des Enfants d'Israël, 8580 Lévites, hommes âgés de 30 à 50 ans sont dénombrés : c'est le compte de ceux qui auront la charge de transporter le Tabernacle. D.ieu communique à Moïse la loi de la « Sotah », la femme soupçonnée d'infidélité par son mari, ainsi que la loi concernant le Nazir qui s'interdit le vin, laisse croître ses cheveux et ne doit pas se rendre impur par le contact d'un cadavre. Aaron comme ses descendants, les Cohanim, se voient enseigner la manière de bénir le peuple. Les chefs des douze tribus d'Israël apportent leurs dons pour l'inauguration de l'autel. Bien que ceux-ci soient identiques, chacun est apporté un jour différent et la Torah le décrit individuellement.

HAFTARAH NASSO En bref - Juges 13

La paracha parle du Nazir. Un Nazir était celui qui faisait le vœu de ne jamais se couper les cheveux, de s'abstenir de boire du vin ou toute boisson alcoolique, et d'éviter le contact avec un cadavre (même en cas de mort de l'un de ses parents les plus proches, tels que ses père et mère, ses frères et sœurs. De ce point de vue il était soumis aux mêmes lois que le Grand Prêtre). La Haftarah contient la célèbre histoire de la naissance de Samson qui fut un Nazir. Il l'était de naissance selon les



Rabbin Jérémie Asséraf



instructions divines données à ses parents. Il devait le rester toute sa vie, et il était destiné à délivrer son peuple des Philistins. Vous connaissez certainement l'histoire de Samson. Il fut l'avant-dernier des Juges, Samuel en étant le dernier. Il différait de ses prédécesseurs par le fait que sa vie devait être consacrée dès sa naissance. Car Samson eut en partage une force surnaturelle dont il allait faire usage contre les Philistins, semant à lui seul la terreur dans leurs cœurs grâce aux prodigieux exploits qu'il accomplissait. Mais cette force physique dont D.ieu l'avait doté dépendait de son respect des préceptes en tant que Nazir. Dès que ses cheveux furent coupés, cette force extraordinaire l'abandonna, et il devint un homme comme les autres. Aussi tomba-t-il aux mains de ses ennemis. Toutefois, devenu aveugle – car les Philistins lui avaient crevé les yeux –, sa vision spirituelle fut plus claire que jamais, et il mourut en héros pour son peuple.

La bénédiction des Cohanim

Le début de la paracha de Nasso est la continuité de la précédente, Bamidbar. Dans les derniers versets de celle-ci, Hachem ordonna de recenser la première famille issue de Lévi, à savoir celle de Kéhat: « Qu'on fasse le relevé des têtes des enfants de Kéhat, selon leurs familles par maisons paternelles... » (4, 2). Notre paracha débute avec le recensement de la seconde famille: « Qu'on fasse aussi le relevé des têtes des enfants de Guérchon... » (4, 21) puis de la troisième famille des Lévites: « Les enfants de Mérari, selon leurs familles par maisons paternelles, tu les recenseras » (4, 29). Notamment elle nous enseigne le cas de la femme soupçonnée d'adultère, le statut d'un homme qui a formulé un vœu d'abstinence, ou encore la bénédiction des

prêtres adressée au peuple. Cette Paracha conclue avec les différentes offrandes apportées par les chefs de tribu. Ces énumérations font de Paracha une des plus longues de la Torah.

Les trois différentes situations

Le 'Hatam Sofer (cité dans Itouré Torah) note une singularité dans l'expression de ces différents ordres. Pour les enfants de Guérchon, la Tora ajoute une précision: « Qu'on fasse 'aussi' le relevé... » Et tout l'inverse pour Mérari, le verset n'évoque même pas l'idée de faire « faire le relevé des têtes », mais ordonne simplement à Moché de « recenser » cette famille. Que devons-nous en comprendre? Selon le Rabbi Moché Sofer, ces trois familles symbolisent les trois différentes situations que connut le peuple juif au cours de son histoire. « Kéhat » représente l'apogée de notre histoire, ces périodes où Israël vécut sur sa terre, rassemblé comme une même communauté (de la racine « Kéhila », comme on le voit dans le verset: « Il rassemblera [Ikéhat] les peuples »). Les enfants de Kéhat furent d'ailleurs Âmram – littéralement le « peuple distingué » [Âm-Ram] –, Itshar – qui éclaira [de la racine tsohar] l'humanité par sa sagesse –, 'Hevron – un peuple vivant uni et soudé [haboura] – et Ôuziel – personnifiant la « puissance de l'Eternel ». Pour ces périodes, il convenait de rappeler au peuple que leurs réussites émane de « leurs têtes » – c'est-à-dire de leur illustre ascendance, des « maisons paternelles » fondées par les patriarches. Guérchon quant à lui évoque les périodes d'exil – quand le peuple juif vit comme un « étranger » [guér] parmi les nations – mais



CE BULLETIN EST DÉDIÉ À LA MÉMOIRE DE NOTRE CHER ET REGRETTÉ
HAZANE MAKHLOUF BEN MÉSSODI Z"l. ET A ÉTÉ COMMANDITÉE PAR

1- M. CHARLES CHOUCROUN POUR LA NAHALA DE SON PÈRE ISAAC BEN RAHMA Z"l.

2- MME SYLVIA DERHY POUR LA NAHALA DE SON PÈRE HANANIA BAR SAADA Z"l.

3- M. AARON MORDECHAI, ESTHER, SHMUEL, ITZAAC POUR LA NAHALA DE LEUR MÈRE REYNA BAT MESSODA Z"l.

.VEUILLEZ CONTACTER LE BUREAU AU (514) 747-4530 POUR LA COMMANDITE DE CE BULLETIN



pendant lesquelles il jouit d'une certaine sérénité. Les deux fils de Guérchon furent Livni – c'est-à-dire un peuple « purifié » [mélouban] par l'exil – et Chimî – un peuple qui ne doit sa survie qu'à son « obéissance » [chemiâ] aux mitsvot. Ces périodes ambivalentes – ponctuées de difficultés et de quiétude à la fois – méritent donc « elles aussi » de rappeler au peuple que sa pérennité n'est due qu'à ses racines : « Qu'on fasse aussi le relevé des têtes des enfants de Guérchon. » Quant au troisième type de périodes que peut connaître notre peuple, c'est celui de Mérari – littéralement « l'amertume » –, ces temps sombres marqués par les persécutions et les menaces d'anéantissement. Les enfants de ces périodes sont Ma'hli – les maux et la souffrance [de ma'hala – la maladie] – et Mouchi – l'« expulsion » et le bannissement, contraignant le peuple à errer d'un pays à l'autre. Pour ces générations, il n'est nullement besoin d'invoquer en leur faveur le souvenir des ancêtres. Le poids des persécutions leur offre une légitimité spécifique – supérieure à toutes les précédentes et ne requérant aucunement un « relevé des têtes ». C'est pourquoi il est simplement dit à leur sujet : « Tu les recenseras » – car chaque individu ayant vécu ces périodes possède son propre mérite, de façon parfaitement autonome. (Hamodia.fr: Yonathan Bendennoune)

La Sota

Notre Parasha évoque longuement la question de la femme soupçonnée par son mari jaloux, d'un acte d'infidélité, et elle traite de la cérémonie des eaux amères instituée en guise de jugement Divin. Le but est de savoir si c'est un esprit de jalousie sans fondement qui s'est emparé du mari, ou si la femme a effectivement été déshonorée. Lorsque la Torah emploie le mot « niouf », adultère, il s'agit toujours de celui de la femme, et il n'existe pas d'adultère, au sens strict du terme, chez l'homme, cela pour plusieurs raisons : –Le judaïsme reconnaît légalement la polygamie. –l'adultère du mari, contrairement à celui de la femme, ne porte pas atteinte à la légitimité des enfants qui en sont le fruit. Il va de soi que cet adultère du mari est celui qu'il commet avec une femme non mariée. L'adultère avec une femme mariée,

qu'il s'agisse d'un homme marié ou non, est sévèrement puni. Cependant, l'adultère du mari, même s'il est considéré avec moins de sévérité que celui de la femme, est réprouvé par la halakha. C'est ainsi que l'épouse offensée peut exiger du mari qu'il lui accorde le divorce à ses torts. Elle peut aussi, dans certaines circonstances, réclamer une augmentation indemnitaire de sa ketouba (voir Choul'han Âroukh Evène Haêzèr 77, 1 et suivants). Na'hmanide remarque que les eaux amères n'agissent sur la femme que si son mari est net de toute faute. Il suffit que le mari ait eu des rapports illégaux à n'importe quel moment de sa vie pour que les eaux n'aient plus d'effet, et il ajoute encore à sa faute un péché supplémentaire en laissant effacer le Nom sacré en vain et tourner en dérision la procédure des eaux, puisque sa femme pourra se vanter devant les autres de s'être livrée à la débauche sans que les eaux l'aient décèle, alors que c'est du fait de la conduite du mari que ces eaux n'ont pas agi. Alors nous pouvons comprendre que si l'homme n'est pas parfait dans sa moralité, il est considéré comme responsable de la déchéance des mœurs de sa femme, non seulement elle ne sera pas punie mais de plus lui sera considéré comme un pêcheur.

Le Nazir

L'un des principaux sujets traités dans la parachath Nasso concerne le nazir, c'est-à-dire celui qui a fait vœu d'abstinence (Bamidbar 6, 1 à 21). Selon la Torah, les principales interdictions qui s'imposent au nazir sont les suivantes : 1. Interdiction de consommer du vin ou des boissons à base de raisins. 2. Interdiction de se couper les cheveux. 3. Interdiction d'entrer en contact avec un mort. 4. Interdiction de se rendre impur lors du décès d'un de ses proches (père, mère, frère et soeur). L'état de nazir est provisoire, Il dure normalement trente jours, et celui qui a fait vœu d'abstinence est tenu, à la fin du temps imparti, d'apporter un sacrifice expiatoire, et ce pour avoir « péché contre son âme » (Bamidbar 6, 11). En effet, expliquent les rabbins, il a eu le tort de rejeter les biens terrestres que Hachem lui a accordés et dont il aurait profité s'il n'avait pas prononcé son engagement. Se mortifier inutilement est allé



HÉKHAL SHALOM NOTRE COMMUNAUTÉ



NAHALOT - CE CHABBAT NOUS ÉLEVONS LA MÉMOIRE DE:

BOUZAGLO ROSA BAT ZAHRA Z"L.	11 SIVAN - 07 JUIN
HANANIA DERHY BAR SAADA Z"L.	13 SIVAN - 09 JUIN
MARCOS MORDECHAI BEN ESTHER Z"L.	13 SIVAN - 09 JUIN
REYNA BAT MESSODA Z"L.	14 SIVAN - 10 JUIN
ISAAC CHOUCROUN BAR RAHMA Z"L.	14 SIVAN - 10 JUIN
MAZAL TOV BAT SIMHA Z"L.	15 SIVAN - 11 JUIN
JIMOL BENDAYAN Z"L.	16 SIVAN - 12 JUIN

KIDDOUCH CHABBAT

Est offert par: La Communauté

SÉOUDA CHÉLICHITE

Est offerte par: 1- M. Charles Choucroun pour la nahala de son père Isaac ben Rahma Z"L..
2- Mme Sylvia Derhy pour la nahala de son père Hanania bar Saada Z"L..
3- M. Aaron Mordechai, Esther, Shmuel, Itzaac pour la nahala de leur mère Reyna bat Messoda Z"L.

Aphorisme de nos Sages

22. Il y a deux niveaux dans l'étude de la Torah : la Torah de l'esprit et la Torah du cœur. L'esprit pense, saisit et comprend ; le cœur ressent. Je suis venu révéler la Torah telle qu'elle s'étend au cœur également.

Kollel Hekhal Shalom

Dédié à la mémoire de Éliran Elbaz Z"L. et de Yaacov Saltiel Z"L.

Tous les matins - Rav Asseraf:

8h30 Chiour après Chahrit Midrach paracha

9h00 Chiour du Daf Hayomi

Tous les après-midis - Rav Asseraf

Cours d'Halakha une heure avant Minha TZURBA MERABANAN

Lundi soir cours des femmes à 19h30 Rav Asseraf

Cours des hommes: 20h00 Rav Bensimon

Mardi soir (cours mixte) à 19h30 Les rois d'Israël - Rav Asseraf

à l'encontre de Sa volonté. Parmi les nazires célèbres, Samson fait figure d'homme colossal ayant une puissance hors de la nature humaine. De multiples dissemblances différencient toutefois l'état de nazir tel qu'il est réglementé par la Torah et le destin de Samson : Dans le cas de Samson, ont été applicables les deux premières interdictions, et celui-ci, en de multiples circonstances, a tué des Philistins, et s'est donc rendu impur sans encourir aucun reproche quant à sa conduite (voir Radaq ad 14, 19). En deuxième lieu, Samson, au contraire, a été un «nazir perpétuel, dès le ventre de sa mère». Enfin, l'état de nazir ne s'impose normalement qu'à celui qui a fait vœu de le devenir, et il n'entraîne aucun effet sur sa famille. Dans le cas de Samson, sa mère a reçu l'ordre de s'abstenir, avant même la conception de son fils, de tout vin et de toute boisson forte, ainsi que de tout aliment impur.

Vous êtes Invité

BS"D

Chers amis,

Nous avons la joie et la gratitude de vous inviter à une Séoudat Hodaïa, un Kiddouch de remerciement - qui se tiendra, Bé'ezrat Hachem, à la Synagogue Hekhal-Shalom, le 7 juin - Chabbat Nasso. Ce moment spécial est l'occasion de remercier Hachem pour les bontés et les miracles dont nous avons bénéficiés. Votre présence nous fera grand plaisir et renforcera la dimension spirituelle et fraternelle de cet événement. Qu'Hachem continue de répandre sur nous toutes Ses bénédictions, Sa protection et Sa miséricorde.

Au plaisir de vous retrouver dans la joie,

Charles Abikhzer

You're Invited

HORAIRE DES OFFICES 2025 - 5785

◆ VENDREDI 6 JUIN 2025 - 10 SIVAN 5785

Allumage des Bougies: 20h22 (pas avant 19h02)

Minha Kabbala Chabbat suivie d'Arvit: 18h30

◆ CHABBAT 7 JUIN 2025 - 11 SIVAN 5785

Chahrit: 8h15 Cours Mixte 19h00 Min'ha: 20h00

Séouda Chélichite suivie d'Arvit

Fin de Chabbat 21h38 - Rabbenou Tam: 21h52

◆ DIMANCHE 8 JUIN 2025 - 12 SIVAN 5785

Cha'harit 7h30 - Min'ha: 18h50 suivie d'Arvit

◆ HORAIRE DES OFFICES DE LA SEMAINE

Cha'harit: 6h00 - 7h00

Min'ha: 18h50 suivie d'Arvit

INFORMATION: www.hekhalshalom.com

Communauté Sépharade Hekhal Shalom,

Mikvé - Synagogue - Kollel - Salle des fêtes

825 Gratton, Ville Saint-Laurent, H4M 2G4,

Tél: 514 747-4530 - Fax: 514 747-5283 - Mikvé: 514 747-7707



Design et Graphisme: Roland Harari

T: (514) 591-2761, E: teknovar@videotron.ca

Ce Bulletin hebdomadaire est dédié à la mémoire de nos chers parents

Ovadia ben Merav Harari Z"L et Liliane Leah bat Rachel Cohen Z"L